

<b>Avant-projet de disposition législative relative à la réforme de la prise en charge des frais de transport domicile-travail</b>
--

I. Au chapitre premier du titre sixième du livre deuxième de la troisième partie du code du travail,

1°) la section II est ainsi rédigée :

« Article L. 3261-2 : L'employeur prend en charge, dans une proportion déterminée par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

2°) La section III est intitulée « prise en charge des frais de transports liés à un véhicule motorisé » et est ainsi rédigée :

« Article L. 3261-3 : L'employeur peut prendre en charge, dans les conditions précisées à l'article L. 3261-3-1, tout ou partie des frais de carburant engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses salariés :

1° dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors des périmètres de transports urbains définis par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,

2° ou pour lesquels l'utilisation du véhicule motorisé personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires particuliers de travail ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport. »

« Article L. 3261-3-1 : Le remboursement des frais de carburant prévu à l'article L. 3261-3 est mis en œuvre :

1° pour les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 2242-1, par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;

2° pour les autres entreprises que celles visées au 1°, par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

Il n'a pas le caractère d'une rémunération au sens de la législation du travail et de la sécurité sociale, dans la limite de la somme fixée au 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts.

La négociation de l'accord visé au 1° est l'occasion pour l'employeur de proposer un examen des conditions dans lesquelles pourrait être mis en place un plan de déplacement d'entreprise. »

3°) Il est créé une section IV intitulée « dispositions d'application » et ainsi rédigée :

« Article L. 3261-4 : Un décret détermine les modalités de la prise en charge, notamment pour les salariés ayant plusieurs employeurs et les salariés à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contravention aux dispositions du présent chapitre. »

II. Le b du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b. L'avantage résultant de la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et dans la limite de la somme de 200 euros par an; »